



Saint-Prex, le 26 août 2021/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 25 août 2021, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- D'assermenter M^{me} Christie Piquerez, en qualité de conseillère communale
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- De nommer M^{me} Christie Piquerez à la commission AJEMA (complément)
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- De nommer M^{mes} Simone Dietschi, Maud Favre, Chantal Trabaud et MM. Jean-Yves Aebi, Yves Chevillat, Daniel Oberson et Andreas Rogenmoser en qualité de membres de la commission de gestion pour l'examen des comptes 2021.
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable durant la période législative du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026:
 - de statuer sur les aliénations pour cause d'intérêt public d'immeubles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.– par cas, charges éventuelles comprises;
 - de procéder à des acquisitions d'immeubles sur des biens-fonds construits ou non construits ou à utiliser son droit de préemption, après autorisation de la commission des finances du Conseil communal, jusqu'à concurrence de Fr. 2'000'000.– au total;
 - d'accepter des legs ou donations dont le montant est de Fr. 50'000.– au maximum
- D'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 80'000.– par cas, ceci pour la durée de la législature 2021-2026
- D'accorder à la Municipalité pour la législature 2021-2026 l'autorisation générale de plaider, recourir, transiger, compromettre ou passer expédient
- De fixer les indemnités pour la législature 2021-2026, conformément aux montants figurant dans le préavis

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum. Il doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal